

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Décret n° 96-645 du 16 avril 1996.

Monsieur Saâd Bargaoui, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Siliana avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 avril 1996, fixant les modalités de demande des interventions, opérations et prestations particulières payantes que l'office national de la protection civile assure au profit des entreprises publiques et des personnes privées.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile et notamment ses articles 3 et 5,

Vu le décret n° 84-755 du 30 avril 1984, fixant le statut particulier des agents de la protection civile tel que modifié par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'office national de la protection civile, Vu l'avis du conseil d'administration de l'office national de la protection civile du 8 juillet 1995,

Arrête :

Article premier. - Les prestations, interventions et opérations payantes que l'office national de la protection civile assure au profit des établissements et entreprises publics et des personnes privées sont exprimées suite à une demande présentée par le postulant des services que fournit l'office national de la protection civile, à condition qu'il signe deux documents, l'un concernant la demande du service et l'autre fixant le service à fournir.

Art. 2. - Le document relatif à la demande des services mentionne les données suivantes :

- nom et prénom ou raison sociale du postulant,
- le numéro de la carte d'identité nationale des personnes physiques,
- l'objet de la prestation,
- son lieu,
- la signature du postulant.

Le document fixant le service fourni mentionne les données suivantes :

-nom et prénom du postulant,

-le numéro de la carte d'identité nationale des personnes physiques,

-l'heure du commencement et d'achèvement de la prestation,

la nature et le nombre des engins et le nombre des agents participant effectivement à la prestation,

(Séquence : Preced)

(Séquence : Suivant)

Page 802 Journal Officiel de la République Tunisienne — 26 avril 1996 N° 34

(Séquence : Index)

-la signature du postulant et d'un responsable de l'office national de la protection civile.

Art. 3. - Les services de l'office national de la protection civile délivrent les factures au postulant et se chargent aussi de la délivrance de quittance lors du paiement des redevances.

Art. 4. - L'office national de la protection civile se charge, sans que les postulants présentent des demandes, de la présence préventive aux salles d'exposition, aux manifestations culturelles et sportives, aux fêtes publiques et autres.

Les services municipaux et les organes de sûreté ne délivrent les autorisations de manifestations et d'expositions précitées que si le postulant leur présente la quittance délivrée par les services de l'office national de la protection civile.

Art. 5. - Au cas où les bénéficiaires des services de l'office national de la protection civile ne répondent pas à leurs obligations financières, le recouvrement des créances s'effectue au moyen d'états de liquidation, conformément à l'article 5 de la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993 susvisée.

Art. 6. - Le directeur général de l'office national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 1996.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui